



Toulon, le 18 décembre 2020
N° 258/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer
« M/Y LADY GULYA »

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2, L. 5243-6 et L. 6142-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. Vincent Stellio, reçue le 02 décembre 2020 ;

Vu les avis des administrations consultées.

Arrête :

Article 1^{er}

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'hélicoptère du navire « M/Y LADY GULYA » (OMI : 1013016) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai ou dans la bande littorale maritime des 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage de la mer.

Article 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

Article 4

Les dispositions des arrêtés du 22 février 1971 et du 06 mai 1995 susvisés, qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère, devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Article 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (cf. arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (cf. arrêté du 24 juillet 1991 susvisé).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la « CTR de Provence », 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour (Tél. : 04.42.14.29.83) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la « CTR Nice 1 », 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour (Tél. : 04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

5.6. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants :

- l'indicatif et le type de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114.15 MHz) ou FGI (116.70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (Tél. : 04.95.59.19.20) et Figari (Tél. : 04.95.71.10.81) afin de confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

Article 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

Article 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.84.52.03.65/66/67 ou 69) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90 ou 91), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Article 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

Article 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- Mme la préfète de l'Aude
- M. le préfet de l'Hérault
- M. le préfet du Gard
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le préfet de la Haute-Corse
- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme la contrôleur générale, directrice zonale de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Béziers
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Grasse
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Bastia
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire d'Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Vincent Stello
gdlbr@monacair.mc

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.